



## PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Arrêté DCPAT n° 2019-440

#### fixant une astreinte journalière à l'établissement LAPLACE à Pontonx sur l'Adour

Le préfet,  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V et le titre VII du livre I et du code de l'environnement, notamment leurs articles L.512-1, R.511-9 et L.171-8, en particulier l'extrait suivant de l'article L.171-8 :

*« II. Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : [...]*

*4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. [...]*

*Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. [...]* »

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure de fermeture DAECCL n°2017-660 du 29 décembre 2017 de respecter les arrêtés préfectoraux n° PR CAB/2014-152 du 10 juin 2014 et DAECCL/2014/n°104 du 25 février sus-visés.

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées (DREAL) des 31 janvier 2011, 23 septembre 2013, 15 juillet 2014, 14 décembre 2015, 22 décembre 2017, 11 avril 2018 et 16 octobre 2018 qui portent respectivement sur les constats faits pendant les visites des 27 janvier 2011, 18 septembre 2013, 6 juin 2014, 17 septembre 2015, 14 novembre 2017, 26 février 2018 et 19 juin 2018 de l'établissement LAPLACE implanté 4365-4519 route de l'Océan à Pontonx-sur-l'Adour ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté le 11 avril 2019 ;

**Considérant** que Messieurs Bernard et Didier LAPLACE, exploitants d'une installation située 4365-4519 route de l'Océan à Pontonx-sur-l'Adour, n'ont pas respecté l'ensemble des obligations de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DAECCL n°2017-660 du 29 décembre 2017 notamment le diagnostic environnemental de leur installation ;

**Considérant** que le diagnostic environnemental doit permettre d'identifier si les activités réalisées par Messieurs Bernard et Didier LAPLACE sur le site implanté 4365-4519 route de l'Océan à Pontonx-sur-l'Adour ont généré un impact sur l'environnement et de définir, le cas échéant, les mesures adaptées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Astreinte journalière**

Messieurs Bernard et Didier LAPLACE, exploitants d'une installation située 4365-4519 Route de l'Océan 40465 Pontonx sur l'Adour, sont rendus redevables d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros, jusqu'à satisfaction complète des points suivants de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral DAECL n°2017-660 du 29 décembre 2017 :

- sous 6 mois de la réalisation d'un diagnostic environnemental avec transmission des résultats et leur interprétation. Ce diagnostic devra permettre d'appréhender l'état de contamination des milieux et leurs voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il devra être présenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usage des milieux et l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

- sous 9 mois d'une remise en état des lieux ne portant pas atteinte aux intérêts du L511-1 du code de l'environnement.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.  
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement, par arrêté préfectoral.

### **Article 2 - Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site de la préfecture ;

2°- par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.


Une copie conforme pour affichage est communiquée au maire de Pontonx-sur-l'Adour.

## Article 6 - Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Pontonx-sur-l'Adour, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs Bernard et Didier LAPLACE.

Mont de Marsan, le 11 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS

